



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat_general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham

Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

**LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE A
PIED MARITIME SUR LA ZONE DITE DE L'ENROCHEMENT**

(Plage de Ouistreham / gisement 14-050)

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, et L2212-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article R 610.5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-707 en date du 15 novembre 2021 relatif à la pratique de la pêche à pied dans la zone 14-050 de l'enrochement ;

VU l'arrêté municipal n°ARR2024-083 du 28 février 2024 portant interdiction provisoire de la pêche à pied sur la zone de l'enrochement de Ouistreham ;

VU les analyses microbiologiques effectuées le 22 février 2024 sur des moules issues de la zone de production de l'enrochement à Ouistreham et leur résultat, qualifié de mauvaise qualité avec une forte contamination ;

VU la notification et les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, en date du 25 juin 2024, relatives aux résultats des analyses microbiologiques effectuées sur les moules du gisement de l'enrochement du 20/06/2024 (20 E. Coli/100mg CLI) ;

CONSIDERANT que ces derniers résultats sont conformes aux seuils réglementaires ;

CONSIDERANT l'absence de dysfonctionnements récents connus du système d'assainissement collectif ou de tout autre événement susceptible de dégrader la qualité des coquillages ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'interdiction de pêche à pied en vigueur peut être levée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°ARR2024-083 du 28 février 2024 est abrogé et l'interdiction temporaire de la pêche à pied sur la zone de l'enrochement est levée :

La pêche à pied de loisir est de nouveau **AUTORISÉE** sur la plage de Ouistreham, dans la zone de l'enrochement située à l'ouest du chenal (gisement 14-050), pour tout type de coquillage (bivalves filtreurs, fousseurs, non fousseurs...).

ARTICLE 2 :

La présente interdiction prend effet à compter de sa signature et durera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information et/ou action aux services de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la DDTM – service Mer et Littoral, Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux activités nautiques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du service Environnement, Monsieur le Directeur du CANO, au Bureau d'information touristique de Ouistreham ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire ;
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham-legalite.com/> le
 - ✓ son affichage sur site.

Fait à Ouistreham, le 17 juillet 2024

Le Maire,
Romain BAILL